

PC

Prestations complémentaires

Partie générale du droit des assurances sociales

Lois et ordonnances avec
renvois, annexes et registres

Edition 2021

Sommaire

	Table des matières	3
	Table des abréviations	7
	Chronologie	11
101	Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst., extraits)	15
830.1	LF sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)	19
830.11	O sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)	49
831.30	LF sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Loi sur les prestations complémentaires, LPC)	67
831.301	O sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)	91
831.301.114	O concernant la répartition des communes dans les trois régions de loyer définies par la LPC	123
831.304	O 21 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI	125
831.309.1	O relative aux primes moyennes 2021 de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires	126
837.2	LF sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra)	129
	Annexes	141
	Index des matières	169

Table des matières

	<i>art.</i>	<i>p.</i>
Table des abréviations		7
Chronologie		11
Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst., extraits)		15
Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)		
Chapitre 1 Champ d'application	1	19
Chapitre 2 Définitions de notions générales	3	20
Chapitre 3 Dispositions générales concernant les prestations et les cotisations	14	22
Section 1 Prestations en nature	14	22
Section 2 Prestations en espèces	15	22
Section 3 Réduction et refus de prestations	21	24
Section 4 Dispositions particulières	22	25
Chapitre 4 Dispositions générales de procédure	27	27
Section 1 Information, assistance administrative, obligation de garder le secret	27	27
Section 2 Procédure en matière d'assurances sociales	34	29
Section 3 Contentieux	56	37
Chapitre 5 Règles de coordination	63	40
Section 1 Coordination des prestations	63	40
Section 2 Subrogation	72	43
Chapitre 5a Exécution de traités internationaux en matière de sécurité sociale	75a	44
Chapitre 6 Dispositions diverses	76	45
Chapitre 7 Dispositions finales	81	46
Annexe Modification du droit en vigueur		47
Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)		
Chapitre 1 Dispositions sur les prestations	1	49
Section 1 Garantie de l'utilisation conforme au but	1	49

	<i>art.</i>	<i>p.</i>	
Section 2	Restitution de prestations indûment touchées	2	50
Section 3	Intérêts moratoires sur les prestations	7	51
Chapitre 2	Dispositions générales de la procédure	7a	52
Section 1	Exigences à l'endroit des spécialistes qui réalisent une observation	7a	52
Section 2	Exécution de l'observation	7h	54
Section 3	Gestion, conservation, consultation et destruction des dossiers; notification des jugements et arrêts	8	54
Section 4	Procédure d'opposition	10	56
Section 5	Frais d'assistance gratuite d'un conseil juridique	12a	57
Chapitre 3	Subrogation	13	58
Chapitre 3a	Exécution de conventions internationales en matière de sécurité sociale	17a	59
Section 1	Désignation des compétences	17a	59
Section 2	Émoluments	17f	62
Chapitre 4	Autres dispositions	18	64

Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC)

Chapitre 1	Applicabilité de la LPGA	1	67
Chapitre 2	Prestations complémentaires	2	67
Section 1	Dispositions générales	2	67
Section 2	Droit aux prestations complémentaires	4	68
Section 3	Prestation complémentaire annuelle	9	70
Section 4	Remboursement des frais de maladie et d'invalidité par les cantons	14	78
Section 5	Restitution des prestations légalement perçues	16a	79
Chapitre 3	Prestations des institutions d'utilité publique	17	80
Chapitre 4	Dispositions communes	19	81
Chapitre 5	Relation avec le droit européen	32	86
Chapitre 6	Dispositions finales	33	88
	<i>Disposition finale de la modification du 19 mars 2010</i>		89
	<i>Dispositions transitoires de la modification du 22 mars 2019</i>		89
	<i>Disposition transitoire de la modification du 20 décembre 2019</i>		89

art. p.

Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)

Chapitre 1 Les prestations complémentaires	1	92
A. Le droit aux prestations complémentaires et les bases de calcul	1	92
I. Addition des dépenses reconnues, des revenus déterminants et de la fortune des membres de la famille	1	92
II. Revenus déterminants, dépenses reconnues et fortune	11	95
III. Remboursement de frais de maladie et d'invalidité	19	103
IV. Dispositions diverses	20	104
B. Organisation et procédure	28	109
I. Gestion et frais administratifs	28	109
II. Révisions	33	111
III. Contentieux	38	111
C. Les subventions fédérales	39	112
I. Aux prestations complémentaires annuelles	39	112
II. Aux frais administratifs	42a	113
III. Réduction de la participation de la Confédération aux frais administratifs	42e	114
Chapitre II Les prestations des institutions d'utilité publique	43	115
I. Subventions de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité	43	115
II. Les prestations	45	116
III. Contrôles et rapports	49	117
Chapitre III Coordination et surveillance de la Confédération	52	118
I. Coordination	52	118
II. Surveillance de la Confédération	55	120
Chapitre IV Dispositions transitoires et finales	58	120
<i>Dispositions finales de la modification du 12 juin 1989</i>		121
<i>Disposition finale de la modification du 29 novembre 1995</i>		121
<i>Dispositions finales de la modification du 26 novembre 1997</i>		121
<i>Dispositions finales de la modification du 28 septembre 2007</i>		122
<i>Disposition finale de la modification du 29 janvier 2020</i>		122

Ordonnance concernant la répartition des communes dans les trois régions de loyer définies par la LPC	123
--	-----

Ordonnance 21 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires	125
--	-----

art. p.

Ordonnance relative aux primes moyennes 2021 de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires	126
---	-----

Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra)

Section 1	Applicabilité de la LPGA	1	129
Section 2	But, principe et composantes des prestations transitoires	2	129
Section 3	Conditions d'octroi des prestations transitoires	5	130
Section 4	Montant des prestations transitoires	7	131
Section 5	Remboursement de frais de maladie et d'invalidité	17	136
Section 6	Compétences, organisation, procédure et surveillance	19	137
Section 7	Financement	25	138
Section 8	Dispositions pénales	26	138
Section 9	Relation avec le droit européen	27	139
Section 10	Évaluation	28	140
Section 11	Dispositions finales	29	140

Annexes

Annexe 1	Evolution des montants forfaitaires	141
	a. Besoins vitaux	141
	b. Loyer maximum	142
	c. Montant forfaitaire de l'assurance obligatoire des soins ...	143
Annexe 2	Régions de loyer et de primes	145
Annexe 3	PC et droit fédéral	160
Annexe 4	PC et droit cantonal	162
Annexe 5	Liens relatifs aux PC	167
Annexe 6	Table de concordance LPtra – LPC	168

Index des matières	169
---------------------------------	-----

Table des abréviations

ACF	Arrêté du Conseil fédéral
AELE	Association européenne de libre échange
AF	Arrêté fédéral
AI	Assurance-invalidité
al.	alinéa
ALCP	Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)
ARéf	AF du 4 octobre 1962 concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité (RS 831.131.11)
art.	article
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
BO	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil national (CN) resp. Conseil des États (CE)
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CdC	Centrale de compensation
cf.	confer
ch.	chiffre
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272)
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101; p. 15)
DFI	Département fédéral de l'intérieur
disp.fin.	disposition(s) finale(s)
DPC	Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (assurancesociales.admin.ch > PC > Données de base PC > Directives PC)
etc.	et cetera
FF	Feuille fédérale
FITAF	R du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (RS 173.320.2)
fr.	francs
LAA	LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
LACI	LF du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, RS 837.0)
LAFam	LF du 24 mars 2006 sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (Loi sur les allocations familiales, RS 836.2)

Chronologie

	Acte législatif nouveau/modifié	du	en vigueur depuis le	RO
	OPC	15.01.1971	01.01.1971	1971 37
1	OPC [OD]	11.10.1972	01.01.1973	1972 2507
2	OPC	31.10.1973	31.10.1973	1973 1611
3	OPC [OE]	21.12.1973	01.01.1975	1974 146
4	OPC [OD]	18.10.1974	01.01.1975	1974 1594
5	OPC [OD]	05.04.1978	01.01.1979	1978 420
6	OPC	21.10.1981	01.01.1982	1981 1696
7	OPC	24.11.1982	01.01.1983	1982 2085
8	OPC	29.06.1983	01.01.1984	1983 917
9	OPC	28.11.1983	01.01.1984	1984 40
10	OPC	02.12.1985	01.01.1986	1985 2019
11	OPC	16.06.1986	01.01.1987	1986 1204
12	OPC	07.12.1987	01.01.1988	1987 1797
13	OPC	12.06.1989	01.01.1990	1989 1238
14	OPC	21.08.1991	01.01.1992	1991 2119
15	OPC	27.09.1993	01.01.1994	1993 2928
16	OPC	26.09.1994	01.01.1995	1994 2174
17	OPC [OAMal]	27.06.1995	01.01.1996	1995 3867
18	OPC	13.09.1995	01.01.1996	1995 4385
19	OPC	29.11.1995	01.01.1997	1996 695
20	OPC	26.11.1997	01.01.1998	1997 2961
21	OPC	16.09.1998	01.01.1999	1998 2582
	Cst.	18.04.1999	01.01.2000	1999 2556
22	OPC	22.11.2000	01.01.2001	2000 2908
	LPGA	06.10.2000	01.01.2003	2002 3371
	OPGA	11.09.2002	01.01.2003	2002 3703
23	OPC	11.09.2002	01.01.2003	2002 3726
24	LPGA [LAI]	21.03.2003	01.01.2004	2003 3837
25	OPC	21.05.2003	01.01.2004	2003 3877
26	OPC	24.09.2004	01.01.2005	2004 4369
27	OPC [OPP 2]	27.10.2004	01.01.2005	2004 4643
28	OPC	23.11.2005	01.01.2006	2005 5637
29	LPGA [LPart]	18.06.2004	01.01.2007	2005 5685
30	LPGA [LTAF]	17.06.2005	01.01.2007	2006 2197
31	OPGA	22.09.2006	01.01.2007	2006 4139
32	OPC [OF]	08.11.2006	01.01.2007	2006 4733
33	OPGA [OG]	21.02.2007	01.05.2007	2007 1075

Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

du 6 octobre 2000 (RS 830.1)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 112, al. 1, 114, al. 1, et 117, al. 1, de la Constitution (Cst.),
vu le rapport d'une commission du Conseil des États du 27 septembre 1990^A,
vu les avis du Conseil fédéral des 17 avril 1991^B, 17 août 1994^C et 26 mai 1999^D,
vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du
Conseil national du 26 mars 1999^E,

A FF 1991 II 181.

B FF 1991 II 888.

C FF 1994 V 897.

D Non publié dans la FF; v. BO 1999 CN 1241 et 1244.

E FF 1999 4168.

arrête:

Chapitre 1 Champ d'application

Art. 1 But et objet

La présente loi coordonne le droit fédéral des assurances sociales:

- a. en définissant les principes, les notions et les institutions du droit des assurances sociales;^A
- b. en fixant les normes d'une procédure uniforme et en réglant l'organisation judiciaire dans le domaine des assurances sociales;^B
- c. en harmonisant les prestations des assurances sociales;^C
- d. en réglant le droit de recours des assurances sociales envers les tiers.^D

A LPGA 3–26.

B LPGA 27–62.

C LPGA 63–71.

D LPGA 72–75.

Art. 2 Champ d'application et rapports avec les lois spéciales sur les assurances sociales

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale, si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient.

V. LPC 1.

Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)

du 11 septembre 2002 (RS 830.11)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 81 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA),

arrête:

Chapitre 1 Dispositions sur les prestations

Section 1 Garantie de l'utilisation conforme au but

(art. 20 LPGA)

Art. 1

¹ Lorsque, pour assurer une utilisation conforme à leur but, au sens de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales, les prestations en espèces ne sont pas versées à l'ayant droit et que ce dernier est sous une curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 du code civil (CC), les prestations en espèces sont versées au curateur ou à une personne ou une autorité désignée par celui-ci.⁶³

^{1bis} Lorsque l'ayant droit est sous curatelle au sens des art. 393 à 397 CC, les prestations en espèces ne peuvent être versées au curateur ou à une personne ou une autorité désignée par celui-ci que si le pouvoir de gestion de ces prestations par le curateur repose sur un titre juridique valable ou si le versement des prestations en ses mains est ordonné par l'autorité de protection de l'adulte compétente.⁶³

² Le tiers ou l'autorité qui assume une obligation d'entretien envers l'ayant droit ou qui l'assiste en permanence et à qui sont versées des prestations en espèces pour qu'elles soient utilisées conformément à leur but au sens de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales, est tenu:

- a. d'affecter ces prestations en espèces exclusivement à l'entretien de l'ayant droit ou des personnes à sa charge;
- b. de faire rapport à l'assureur, à sa demande, sur l'emploi de ces prestations en espèces.

Section 2 Restitution de prestations indûment touchées

(art. 25 LPGGA)

Art. 2 Personnes soumises à l'obligation de restituer

¹ Sont soumis à l'obligation de restituer:

- a. le bénéficiaire des prestations allouées indûment ou ses héritiers;
- b. les tiers ou les autorités à qui ont été versées des prestations en espèces pour qu'elles soient utilisées conformément à leur but, au sens de l'art. 20 LPGGA ou des dispositions des lois spéciales, à l'exception du curateur;⁶³
- c. les tiers ou les autorités à qui ont été versées après coup des prestations indues, à l'exception du curateur.⁶³

² Les prestations allouées indûment pour un enfant mineur qui n'ont pas été versées à cet enfant et qui ne sont pas restituables en vertu de l'al. 1, let. b ou c, doivent être restituées par les personnes qui disposaient de l'autorité parentale au moment de leur versement.

³ Le droit de l'assureur à la restitution est fixé en proportion des prestations touchées indûment qui peuvent être compensées par des versements effectués ultérieurement par d'autres assureurs sociaux conformément aux réglementations des assurances sociales particulières.

Art. 3 Décision en restitution

¹ L'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision.

² L'assureur indique la possibilité d'une remise dans la décision en restitution.

³ L'assureur décide dans sa décision de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies.

Art. 4 Remise

¹ La restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile.

² Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire.

³ Les autorités auxquelles les prestations ont été versées en vertu de l'art. 20 LPGGA ou des dispositions des lois spéciales ne peuvent invoquer le fait qu'elles seraient mises dans une situation difficile.

⁴ La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution.

⁵ La remise fait l'objet d'une décision.

Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Loi sur les prestations complémentaires, LPC)

du 6 octobre 2006 (RS 831.30)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 112a et 112c, al. 2, de la Constitution (Cst.),
vu le message du Conseil fédéral du 7 septembre 2005,^A

^A FF 2005 5641.

arrête:

Chapitre 1 Applicabilité de la LPGA^A

Art. 1

¹ La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'applique aux prestations versées en vertu du chap. 2^B, à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA.

² Les art. 32 et 33 LPGA s'appliquent aux prestations des institutions d'utilité publique visées au chap. 3^C.

^A Cf. LPGA 2.

^B LPC 2–16.

^C LPC 17–18.

Chapitre 2 Prestations complémentaires

Section 1 Dispositions générales

Art. 2 Principe

¹ La Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux.

² Les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la présente loi et fixer les conditions d'octroi de ces prestations. Le prélèvement de cotisations patronales est exclu.

Art. 3 Composantes des prestations complémentaires

¹ Les prestations complémentaires se composent:

- a. de la prestation complémentaire annuelle;^A
- b. du remboursement des frais de maladie et d'invalidité.^B

² La prestation complémentaire annuelle est une prestation en espèces (art. 15 LPGA); le remboursement des frais de maladie et d'invalidité est une prestation en nature (art. 14 LPGA).

^A LPC 9–13.

^B LPC 14–16.

Section 2 Droit aux prestations complémentaires

Art. 4 Conditions générales

¹ Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles:⁴⁹

a. perçoivent une rente de vieillesse^A de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS);⁴⁹

a^{bis}. ont droit à une rente de veuve^B ou de veuf^C de l'AVS tant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de la retraite au sens de l'art. 21 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ou ont droit à une rente d'orphelin^D de l'AVS;⁴⁹

a^{ter}. perçoivent, en vertu de l'art. 24b LAVS, une rente de veuve ou de veuf en lieu et place d'une rente de vieillesse;⁴⁹

b. auraient droit à une rente de l'AVS:

1. si elles justifiaient de la durée de cotisation minimale requise à l'art. 29, al. 1, LAVS,
2. si la personne décédée justifiait de cette durée de cotisation, pour autant que la personne veuve ou orpheline n'ait pas atteint l'âge de la retraite prévu à l'art. 21 LAVS;⁴⁹

c. ont droit à une rente^E ou à une allocation pour impotent^F de l'assurance-invalidité (AI) ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI^G sans interruption pendant six mois au moins;

d. auraient droit à une rente de l'AI si elles justifiaient de la durée de cotisation minimale requise à l'art. 36, al. 1, de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI).³⁸

² Ont aussi droit à des prestations complémentaires les époux séparés^H et les personnes divorcées qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse, s'ils perçoivent une rente complémentaire de l'AVS^I ou de l'AI.

³ La résidence habituelle en Suisse au sens de l'al. 1 est considérée comme interrompue lorsqu'une personne:

Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)¹

du 15 janvier 1971 (RS 831.301)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 81 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA),

vu les art. 4, al. 4, 5, al. 6, 9, al. 5, 10, al. 1^{er} et 1^{quinièmes}, 11a, al. 3, 2^e phrase, 14, al. 4, 24, al. 2, 2^e phrase, et 33 de la loi sur les prestations complémentaires (LPC),⁶⁷
arrête:

Chapitre I Les prestations complémentaires

A. Le droit aux prestations complémentaires et les bases de calcul

I. Droit⁶⁷

Art. 1⁶⁷ Interruption de la résidence habituelle en Suisse.
– Séjours à l'étranger sans motif important

¹ Si une personne séjourne à l'étranger sans motif important pendant plus de trois mois (90 jours) de manière ininterrompue ou pendant plus de 90 jours au total au cours d'une même année civile, le versement des prestations complémentaires est interrompu avec effet rétroactif au début du mois au cours duquel la personne a passé le 90^e jour à l'étranger.

² Si une personne retourne à l'étranger au cours d'une année civile pendant laquelle elle a déjà passé au moins 90 jours à l'étranger, le versement des prestations complémentaires est interrompu au début du mois au cours duquel elle a de nouveau quitté la Suisse.

³ Le versement des prestations complémentaires reprend à partir du mois qui suit le retour de la personne en Suisse.

⁴ Les jours d'entrée et de sortie ne comptent pas comme séjour à l'étranger.

LPC 4 III–IV.

Art. 1a⁶⁷ – Séjours à l'étranger pour un motif important

¹ Si une personne séjourne plus d'un an à l'étranger pour un motif important, le versement des prestations complémentaires est interrompu à la fin du mois au cours duquel elle a passé le 365^e jour à l'étranger.

² Il reprend à partir du mois au cours duquel la personne revient en Suisse.

³ Les jours d'entrée et de sortie ne comptent pas comme séjour à l'étranger.

⁴ Sont considérés comme des motifs importants:

- a. une formation au sens de l'art. 49^{bis} du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS), si elle requiert impérativement un séjour à l'étranger;
- b. une maladie ou un accident du bénéficiaire de prestations complémentaires ou d'un membre de sa famille au sens de l'art. 29^{septies} de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) s'étant rendu à l'étranger avec lui, qui rend impossible le retour en Suisse;
- c. un cas de force majeure qui empêche le retour en Suisse.

⁵ Si le séjour à l'étranger se poursuit alors que le motif important qui le justifiait a disparu, les jours supplémentaires à l'étranger sont considérés comme étant sans motif important.

LPC 4 III–IV.

Art. 1b⁶⁷ Interruption du délai de carence

Si une personne séjourne à l'étranger pendant la durée du délai de carence pour l'un des motifs prévus à l'art. 1a, al. 4, le délai de carence n'est interrompu qu'après que la personne ait passé le 365^e jour à l'étranger. L'art. 1a, al. 5, est applicable par analogie.

LPC 5 V–VI.

Art. 2⁶⁷ Seuil d'entrée lié à la fortune

¹ Lorsqu'un immeuble qui n'est pas considéré comme élément de la fortune nette conformément à l'art. 9a, al. 2, LPC est grevé par des dettes hypothécaires, celles-ci ne sont pas prises en compte pour déterminer la fortune pour le seuil d'entrée au sens de l'art. 9a, al. 1, LPC.^A

² Si une personne dépose une demande de prestation complémentaire annuelle, la fortune déterminante pour le droit à cette prestation est la fortune disponible le premier jour du mois à partir duquel la prestation est demandée.

^A LPC 9 V c^{bis}.

Art. 3^A Époux vivant séparés^B

¹ Lorsqu'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité est versée aux deux conjoints ou lorsqu'une rente complémentaire de l'assurance-vieillesse et survivants est versée à l'un des conjoints, selon l'art. 22^{bis}, al. 2, de la loi

Ordonnance 21

concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

du 14 octobre 2020 (RS 831.304)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 19 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC),
arrête:

Art. 1 Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux

Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux selon l'art. 10, al. 1, let. a, LPC, sont portés:

- a. pour les personnes seules, à 19610 francs;
- b. pour les couples, à 29415 francs;
- c. pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI et âgés de 11 ans et plus, à 10260 francs;
- d. pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI et âgés de moins de 11 ans, à 7200 francs.

Art. 2 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance 19 du 21 septembre 2018^A concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI est abrogée.

^A RO 2018 3535.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Ordonnance relative aux primes moyennes 2021 de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires

du 21 octobre 2020 (RS 831.309.1)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu l'art. 54a, al. 3, de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI),

arrête:

Art. 1 Détermination des régions de primes

La prime moyenne cantonale ou régionale à prendre en compte à titre de montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins au sens de l'art. 10, al. 3, let. d, de la loi sur les prestations complémentaires (LPC) est fonction des régions de primes prévues par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Les régions de primes délimitées par le DFI conformément à l'art. 61, al. 2^{bis}, LAMal sont déterminantes.

Art. 2 Calcul de la prime moyenne

¹ Le calcul de la prime moyenne se fonde sur la franchise prévue à l'art. 103, al. 1, de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OMal).

² Aucune franchise n'est prise en compte pour les enfants.

Art. 3 Cantons à trois régions de primes

Dans les cantons de Zurich, de Berne, de Lucerne, de Saint-Gall et des Grisons, les primes moyennes régionales pour l'assurance obligatoire des soins y compris la couverture des accidents des adultes, des jeunes adultes^A et des enfants s'élèvent en 2021 aux montants suivants:

^A Sont considérés «jeunes adultes» les assurés de l'année civile de leur 19^e anniversaire jusqu'à l'année civile de leur 25^e anniversaire compris (cf. LAMal 61 III, OAMal 91 III), soit les années de naissances suivantes:

2020	1995–2001	2022	1997–2003
2021	1996–2002	2023	1998–2004

a. dans la région de primes 1:

Canton	Prime moyenne des adultes par an en francs	Prime moyenne des jeunes adultes par an en francs	Prime moyenne des enfants par an en francs
ZH	6252.–	4716.–	1524.–
BE	6588.–	4872.–	1572.–

Canton	Prime moyenne des adultes par an en francs	Prime moyenne des jeunes adultes par an en francs	Prime moyenne des enfants par an en francs
LU	5436.–	4092.–	1272.–
SG	5616.–	4200.–	1344.–
GR	5292.–	4080.–	1272.–

b. dans la région de primes 2:

Canton	Prime moyenne des adultes par an en francs	Prime moyenne des jeunes adultes par an en francs	Prime moyenne des enfants par an en francs
ZH	5640.–	4224.–	1356.–
BE	5916.–	4416.–	1404.–
LU	5028.–	3756.–	1176.–
SG	5196.–	3900.–	1212.–
GR	4968.–	3864.–	1188.–

c. dans la région de primes 3:

Canton	Prime moyenne des adultes par an en francs	Prime moyenne des jeunes adultes par an en francs	Prime moyenne des enfants par an en francs
ZH	5208.–	3888.–	1248.–
BE	5544.–	4080.–	1296.–
LU	4824.–	3624.–	1128.–
SG	5016.–	3732.–	1176.–
GR	4680.–	3696.–	1128.–

Art. 4 Cantons à deux régions de primes

Dans les cantons de Fribourg, de Bâle-Campagne, de Schaffhouse, du Tessin, de Vaud et du Valais, les primes moyennes régionales pour l'assurance obligatoire des soins y compris la couverture des accidents des adultes, des jeunes adultes et des enfants s'élèvent en 2021 aux montants suivants:

a. dans la région de primes 1:

Canton	Prime moyenne des adultes par an en francs	Prime moyenne des jeunes adultes par an en francs	Prime moyenne des enfants par an en francs
FR	5916.–	4524.–	1392.–
BL	6564.–	4908.–	1572.–
SH	5712.–	4308.–	1332.–
TI	6528.–	4776.–	1512.–
VD	6660.–	5100.–	1644.–
VS	5628.–	4344.–	1308.–

La LPtra devrait entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2021. Le texte de l'ordonnance y relative (OPtra) est en consultation au moment de la mise sous presse. Cf. le registre de concordance LPtra – LPC à l'annexe 6 (p. 168).

Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra)

du 19 juin 2020 (RS 837.2)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 114, al. 5, de la Constitution (Cst.),

vu le message du Conseil fédéral du 30 octobre 2019,^A

^A FF 2019 7797.

arrête:

Section 1 Applicabilité de la LPGA

Art. 1

Les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent aux prestations transitoires versées en vertu de la présente loi, à moins que celle-ci ne déroge expressément à la LPGA.

Section 2 But, principe et composantes des prestations transitoires

Art. 2 But

La présente loi vise à améliorer la protection sociale des personnes, âgées, qui sont arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage, en complément avec les mesures de la Confédération visant à promouvoir l'emploi des travailleurs âgés.

Art. 3 Principe

¹ Les personnes âgées de 60 ans ou plus qui sont arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage ont droit à des prestations transitoires destinées à couvrir leurs besoins vitaux jusqu'au moment où elles:

Annexes

Annexe 1: Evolution des montants forfaitaires

a. Besoins vitaux

	2011– 2012	2013– 2014	2015– 2018	2019– 2020	2021–
Personnes seules					
	19 050	19 210	19 290	19 450	19 610
Couples					
Couples à la maison	28 575	28 815	28 935	29 175	29 415
à la maison/conjoint au home	19 050	19 210	19 290	19 450	19 610
Enfants de 11 ans et plus					
1 ^{er} enfant	9 945	10 035	10 080	10 170	10 260
2 ^e enfant	9 945	10 035	10 080	10 170	10 260
3 ^e enfant	6 630	6 690	6 720	6 780	6 840
4 ^e enfant	6 630	6 690	6 720	6 780	6 840
5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 315	3 345	3 360	3 390	3 420
Enfants âgés de moins de 11 ans					
1 ^{er} enfant	9 945	10 035	10 080	10 170	7 200
2 ^e enfant	9 945	10 035	10 080	10 170	6 000
3 ^e enfant	6 630	6 690	6 720	6 780	5 000
4 ^e enfant	6 630	6 690	6 720	6 780	4 165
5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 315	3 345	3 360	3 390	3 470

LPC 10 | let. a.

b. Loyer maximum

		2011– 2012	2013– 2014	2015– 2018	2019– 2020	2021–
Taille de ménage						
Personne seule		13 200	13 200	13 200	13 200	
Couple, parents seuls		15 000	15 000	15 000	15 000	
	1					16 440
Personne vivant seule	2					15 900
	3					14 520
	1					19 440
2 personnes	2					18 900
	3					17 520
	1					21 600
3 personnes	2					20 700
	3					19 320
	1					23 520
4 personnes et plus	2					22 500
	3					20 880
	1					9 720
Personne seule dans une communauté d'habitation	2					9 450
	3					8 760
	Supplément pour appartement accessible en fauteuil roulant					
		3 600	3 600	3 600	3 600	6 000

LPC 10 I let. b, 10 I ter.